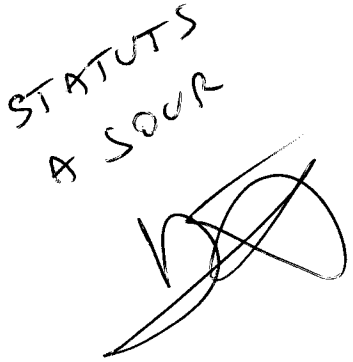
STATUTS MIS A JOUR



Juin 2011

BOURSICA .COM

Société Anonyme au capital de 44 145,30 euros
Siège Social : Les Bureaux de l'Arche - 5 rue des Allumettes
13090 AIX EN PROVENCE

STATUTS

SOMMAIRE

1	Forme	page 2
2	Objet social	page 2
3	Dénomination sociale	page 2
4	Siège social	page 2
5	Durée	page 3
6	Formation du capital	page 3
7	Capital social	page 3
8	Avantages particuliers	page 3
9	Modification du capital social	page 3
10	Libération des actions	page 4
11	Forme des actions	page 4
12	Cession et transmission des actions	page 4
13	Droits et obligations attaches aux actions	page 5
14	Indivisibilité des actions - nue propriété - usufruit	page 6
15	Conseil d'administration	page 6
16	Actions de garantie	page 7
17	Nomination des premiers administrateurs	page 7
18	Délibérations du conseil	page 7
19	Pouvoirs du conseil d'administration	page 8
20	Président du conseil d'administration	page 8
21	Direction générale- délégation de pouvoirs	page 9
22	Rémunération	page 9
23	Conventions entre la société et un administrateur ou un directeur général	page 10
24	Commissaires aux comptes	page 10
25	Expertise judiciaire	page 10
26	Assemblées générales	page 10
27	Convocation des assemblées générales	page 11
28	Ordre du jour	page 11
29	Accès aux assemblées, pouvoirs	page 11
30	Feuille de présence, bureau, procès-verbaux	page 12
31	Quorum - droit de vote- nombre de voix	page 12
32	Assemblées générales ordinaires	page 13
33	Assemblée générale extraordinaire	page 14
34	Assemblée spéciale	page 14
35	Droit de communication des actionnaires	page 15
36	Année sociale	page 15
37	Inventaire - comptes annuels	page 15
38	Fixation, affectation, répartition des bénéfices	page 15
39	Mise en paiement des dividendes	page 16
40	Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital	page 16
41	Difficultés - procédure collective	page 17
42	Achat par la société d'un bien appartenant a un actionnaire	page 17
43	Dissolution - liquidation amiable	page 18
44	Reprise des engagements accomplis pour le compte de la société avant la signature des statuts	page 18
45	Contestations	page 18

TITRE I : FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

1. Forme

La société est une société anonyme française à conseil d'administration, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

2. Objet social

La société BOURSICA .COM a pour objet :

- Développement et exploitation de sites internet et de forums ;
- Conseils et intermédiaire en placements financiers, ainsi que toutes les activités liées à l'épargne, la spéculation boursière ou l'information ;
- Communication sur tous supports existants ou à venir (Internet, téléphonie, télécopie, vidéotex, publicité, image, son, multimédia, courrier, publication...) ;
- Informatique et systèmes de traitement automatique existants ou à venir (logiciel, matériel, périphérique, accessoire, consommable....) ;
- Organisation de séminaires ou de manifestations ;
- Vente de produits informatiques, librairie ou autre, en rapport avec la finance ;
- Organisation de jeux et concours.

Et plus généralement : achat, vente, abonnement, information, location, étude, service, conseil, audit, expertise, formation, conception, développement, maintenance, hébergement, installation, exploitation, transmission et connexion ainsi que toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Toutes ces activités pourront être réalisées par Télétravail ou par Correspondance, en France et dans tous pays.

Cette société a également une vocation d'aide pour les petits porteurs et petites entreprises pour faciliter l'accès au monde de la finance et à l'information. Elle pourra donc pratiquer de très faibles marges et revendre des services ou matériels sans faire de bénéfice (prix coûtant) si elle désire.

3. Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : **BOURSICA.COM**

Les actes et documents émanants de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications divers, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales S.A. et de l'énonciation du capital social ; ils doivent en outre indiquer les numéros d'immatriculation de la société au registre du Commerce et des sociétés.

4. Siège social

Le siège social est : **Les bureaux de l'Arche – 5 rue des Allumettes – 13090 AIX EN PROVENCE**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de France métropolitaine, par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

5. Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf ans. Le point de départ de ce délai est la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue aux présents statuts.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

6. Formation du capital

Il est effectué à la présente société, à sa transformation en société anonyme, uniquement des apports en numéraire, correspondant au nominal des 294 302 actions de 0,15 € chacune.

7. Capital social

Le capital social est fixé à quarante neuf mille deux cent soixante dix huit euros et soixante centimes (49 278,60€) entièrement libéré. Il est divisé en 328 524 actions de 0,15 € chacune de même catégorie

8. Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

9. Modification du capital social

9.1. Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi.

Sous réserve des dispositions de l'article L 232 -18 du code de commerce, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Ces droits sont négociables ou cessibles comme les actions auxquelles ils sont attachés.

9.2. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3. L'assemblée générale ordinaire peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires, dans les conditions prévues par la loi.

10. Libération des actions

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation du capital social résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription.

Toutes autres actions de numéraire peuvent être libérées, lors de leur souscription, de la quotité minimum prévue par la loi.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation de la société soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actionnaires ont la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

11. Forme des actions

Les actions, même entièrement libérées, sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société

12. Cession et transmission des actions

12.1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2. La cession de ces actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre spécial, tenu chronologiquement, dit "Registre des Mouvements de Titres".

L'assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions ordinaires pourra désigner un établissement chargé de la tenue du registre des Mouvements de Titres. Le cas échéant, les formalités de publicité seront effectuées conformément aux dispositions légales.

Le même établissement pourra être chargé de la tenue du marché d'actions de gré à gré de la société et de la gestion du carnet d'ordres correspondant.

Son éventuel remplacement par un autre établissement aura lieu par simple décision de l'assemblée générale ordinaire.

La société, ou l'établissement chargé de la tenue du registre des Mouvements de Titres, est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

12.3. Les cessions entre actionnaires ou au profit des conjoints, ascendants et descendants et au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaire à l'exercice de sa fonction, sont libres.

12.4. Les cessions à des tiers sont libres.

12.5. Au cas où la majorité des titres représentatifs de capital viendrait à changer de main, que ce soit directement ou indirectement (comme la constitution d'une holding d'actionnaires détenant, directement ou indirectement, la majorité de la société), ou que ce soit sous la forme d'action de concert, il sera obligatoirement mis en œuvre par cet actionnaire éventuel la garantie au profit de l'ensemble des actionnaires minoritaires de pouvoir vendre au même prix que le meilleur prix de cession apportant la majorité.

Ou, au cas où la majorité des actions viendrait à être cédée et changerait de propriétaire, que ce soit directement ou indirectement (éventuellement, par la cession de propriété d'une holding d'actionnaires détenant, directement ou indirectement, la majorité de la société), il sera obligatoirement mis en œuvre par cet éventuel repreneur la garantie au profit des actionnaires minoritaires de pouvoir vendre au même prix que le prix de cession du bloc majoritaire.

13. Droits et obligations attaches aux actions

13.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires.

13.2. Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

13.3. Les héritiers, créanciers ou ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et les valeurs de la société, ni en demander la partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

13.4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou la vente de titres nécessaires.

13.5. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou sa liquidation, de telle sorte que, compte-tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie ont la même somme nette.

14. Indivisibilité des actions - nue propriété - usufruit

14.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux en qualité de mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

14.2. Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société, toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

15. Conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et douze au plus, sous réserve de dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant l'âge de 85 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de 85 ans, la proportion du tiers ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

La durée de leurs fonctions, fixée par la décision qui les nomme est de un an, elle expire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

En cas de vacance par décès ou de démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le conseil d'administration.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises par le conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, ces dernières doivent lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente, ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de celle-ci.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant ; il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir au total à plus de huit conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

16. Actions de garantie

Les administrateurs doivent être chacun propriétaires au moins de cent actions à la garantie de tous les actes de gestion.

Ces actes sont inaliénables et ne peuvent être donnés en gage. Elles sont frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Les administrateurs nommés en cours de société pourront ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois à défaut de quoi ils seront réputés démissionnaires d'office.

Les anciens administrateurs ou leurs ayants droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie du seul fait de l'approbation pat l'Assemblée Générale Ordinaire des comptes du dernier exercice pendant lequel ils ont été en fonction.

17. Nomination des premiers administrateurs

Sont nommés comme premiers administrateurs pour une durée de un an soit jusqu'à la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2009, les actionnaires suivants :

- Monsieur Brice DE VILLENEUVE, de nationalité française,
 demeurant 6 lotissement du collège - 84120 PERTUIS
- Madame Pascale BARREAU, de nationalité française,
 demeurant à 6 lotissement du collège - 84120 PERTUIS
- Madame Christiane NICOLAS, de nationalité française,
 demeurant à 5 Résidence de Beaumanoir, allée des Lilas - 13000 AIX EN PROVENCE

Monsieur Brice DE VILLENEUVE et Mesdames Pascale BARREAU et Christiane NICOLAS susnommés et domiciliés, déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter ces fonctions et que rien ne s'oppose à ce qu'ils puissent les exercer.

Le conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

18. Délibérations du conseil

18.1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président, soit au siège de la société, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration, peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

La convocation est faite par tous moyens et au moins trois jours à l'avance. Elle peut aussi intervenir verbalement et sans délai si tous les administrateurs en sont d'accord.

Toutes convocations doivent mentionner les principales questions figurant à l'ordre du jour.

18.2. Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des membres administrateurs est nécessaire.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et ne pouvant représenter plus d'un de ses collègues. En cas de partage la voix du président de séance est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le conseil désigne à chaque séance celui de ses membres qui doit présider la séance.

18.3. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte valablement vis à vis des tiers, de la seule énonciation dans le procès-verbal de chaque réunion des noms des administrateurs présents, représentés ou absents.

18.4. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signées par le président de séance et par un administrateur ou, en cas d'empêchement du président, par deux administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration délégué temporairement dans les fonctions du président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.

19. Pouvoirs du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

20. Président du conseil d'administration

20.1. Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un président, personne physique, dont il détermine la rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le conseil peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

20.2. Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le président du conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le président

communique la liste et l'objet des dites conventions aux membres du conseil et aux commissaires aux comptes.

21. Direction générale- délégation de pouvoirs

21.1. La Direction Générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la Direction Générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an.

21.2. En fonction du choix du mode de la Direction Générale exercé par le Conseil d'Administration, celui-ci nomme le Directeur Général choisi parmi les administrateurs ou en dehors d'eux, ou investit son Président du statut de Directeur Général.

La décision du Conseil d'Administration précise la durée des fonctions du Directeur Général et détermine sa rémunération. Le Directeur Général ne peut pas être âgé de plus de 85 ans révolus ; si le Directeur Général vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire lors de la première réunion du Conseil d'Administration tenue après la date de cet anniversaire.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Les dispositions des statuts ou les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général est soumis aux dispositions de l'article L 225-94-1 du Code de Commerce relatives à l'exercice simultané de mandats de Directeur Général, de membre du directoire, de Directeur Général unique, d'administrateur ou de membre du Conseil de Surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

21.3. Sur proposition du Directeur Général, le Conseil peut nommer un à cinq Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques, chargés d'assister le Directeur Général. Le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués dont la limite d'âge est fixée à 85 ans. Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

21.4. Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués peuvent désigner tous mandataires spéciaux.

22. Rémunération (Administrateurs, Président, Directeurs Généraux, et mandataires du Conseil d'Administration)

22.1. L'Assemblée Générale Ordinaire peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société.

Le conseil d'administration répartit cette rémunération entre ses membres comme il l'entend.

22.2. La rémunération du président du conseil d'administration et celle du ou des directeurs généraux est fixée par le conseil d'administration, elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

22.3. Il peut être alloué par le conseil d'administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs, dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 21 des statuts

22.4. Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

23. Conventions entre la société et un administrateur ou un directeur général

Toute convention entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux conclue soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la société est propriétaire, associé ou non, gérant administrateur, directeur général, membre du conseil de surveillance ou du directoire de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

L'administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

24. Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Le commissaire aux comptes titulaire est :

Monsieur Erik HABIB
35 Ave Louis Meunier - 92000 NANTERRE

Le commissaire aux comptes suppléant est :

La Société SAGE dont le représentant légal est Mr Francis SULZER
et dont le siège social est sis 21, rue Pierre Sémard - 94700 MAISON ALFORT.

25. Expertise judiciaire

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le vingtième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un apport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

26. Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

27. Convocation des assemblées générales

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le vingtième au moins du capital.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le liquidateur judiciaire, par le liquidateur « amiable ou « sociétaire », par le ou les commissaires aux comptes ou encore par un mandataire désigné en justice à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le vingtième du capital social.

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi : par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire ou par internet après accord écrit des actionnaires intéressés qui indiquent leur adresse électronique.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

L'avis et/ou les lettres de convocations doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

28. Ordre du jour

28.1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

28.2. Un ou plusieurs des actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée des projets de résolutions.

28.3. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié que sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

29. Accès aux assemblées, pouvoirs

29.1. Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement, par mandataire ou visioconférence (si disponible et conformément aux articles 13 à 19 du décret du 3 mai 2002), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionné dans les avis de convocation sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion de l'Assemblée

29.2. Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre actionnaire non privé du droit de vote.

29.3. Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé dans les conditions fixées par la loi.

29.4. Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, adresser leur formule de procuration et de vote par correspondance concernant toute Assemblée Générale.

29.5. A compter de la convocation de l'assemblée, tout actionnaire peut demander par écrit à la société de lui adresser, le cas échéant par voie électronique, un formulaire de vote à distance. Cette demande doit être déposée ou reçue au siège social au plus tard 6 jours avant la date de la réunion.

30. Feuille de présence, bureau, procès-verbaux

30.1. A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifié exacte par les membres du bureau de l'Assemblée.

30.2. Le bureau de l'Assemblée comprend un président, deux scrutateurs et un secrétaire.

Le président du bureau est le Président du conseil d'administration ou, en son absence, un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration ou à défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le secrétaire peut être choisi en dehors des actionnaires.

Si l'Assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, elle est présidée par l'un des deux.

30.3. Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

31. Quorum - droit de vote- nombre de voix

31.1. dans les Assemblées Générales Ordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les Assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

Les actions privées du droit de vote comprennent notamment :

a) dans toutes les Assemblées, les actions pour lesquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans les délais légaux ainsi que celles possédées par la société.

b) dans toutes les Assemblées Générales Ordinaires appelées à statuer sur les conventions soumises à un rapport spécial du commissaire aux comptes, les actions appartenant à l'administrateur ou au directeur général concerné.

c) dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à supprimer le droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital en numéraire, les actions appartenant à l'administrateur ou au directeur général concerné.

d) dans les Assemblées Générales appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou de l'octroi d'un avantage particuliers, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire de l'avantage particulier.

31.2. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Toutefois, dans les Assemblées Générales Extraordinaires à caractère constitutif, chaque actionnaire, qu'il soit présent ou représenté, ne dispose que d'un maximum de voix fixé par la loi.

31.3. Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

31.4. Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'Assemblée ne fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou à caractère constitutif. Il est exercé par le propriétaire des actions mise en gage.

32. Assemblées générales ordinaires

32.1. L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui n'ont pas pour objet les statuts directement ou indirectement.

Elle exerce les pouvoirs qui lui sont attribués et notamment ceux de :

- nommer et révoquer les administrateurs et commissaires aux comptes ;
- compléter l'effectif du conseil d'administration, ratifier ou refuser les coopérations d'administrateurs faites par le conseil d'administration ;
- donner quitus de leur mandat aux administrateurs ;
- statuer sur le rapport des commissaires aux comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et ses dirigeants et autorisées par le conseil ;
- couvrir la nullité de ces conventions conclues sans autorisation ;
- fixer le montant des jetons de présence alloués aux administrateurs ;
- autoriser l'émission d'obligations non convertibles ou non échangeables contre des actions ainsi que la constitution de sûretés particulières à leur conférer ;
- conférer au conseil d'administration les autorisations pour les actes excédant les pouvoirs attribués au dit conseil ;
- et d'une manière Générale, délibérer sur toute proposition figurant à son ordre du jour et qui ne relève pas d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

32.2. L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes et à l'affectation des résultats dudit exercice, ce délai peut être prorogé à la demande du conseil d'administration par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

32.3. Elle peut être réunie exceptionnellement pour l'examen de toute question de sa compétence.

32.4. Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

32.5. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

33. Assemblée générale extraordinaire

33.1. L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle peut notamment décider ou autoriser :

- la prorogation ou la dissolution anticipée de la société ;
- le transfert du siège social ;
- la modification directe ou indirecte de l'objet social ;
- la modification de la dénomination sociale ;
- la division ou le regroupement des actions ;
- la modification des conditions de cession ou de transmission de la société ;
- le changement de mode de direction et d'administration de la société ;
- la modification des modalités d'affectation ou de répartition des bénéfices.

Elle peut également décider ou autoriser, sous les conditions légales en vigueur, et selon les modalités spéciales de quorum et de majorité :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- l'apport total ou partiel du patrimoine social à une ou plusieurs sociétés constituées ou à constituer ;
- l'absorption de tout ou partie du patrimoine d'une autre société ;
- le changement de nationalité de la société ;
- la transformation de la société en société d'une autre forme.

Elle peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

33.2. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

33.3. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires ayant voté par correspondance.

33.4. Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale Ordinaire.

33.5. En outre, dans les Assemblées Générales Extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un rapport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandant dans les mêmes conditions et la même limite.

34. Assemblée spéciale

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote

35. Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi.

36. Année sociale

L'année sociale commence le 1er juillet et se termine le 30 juin.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera clos le 30 juin 2009.

37. Inventaire - comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit un rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les éléments importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et développement.

38. Fixation, affectation, répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou les pertes de l'exercice.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légal, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint dix pour cent du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève ensuite les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives Ordinaires ou Extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti entre toutes les actions, proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital social, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital ou augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de disposition exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes éventuelles sont soit reportées à nouveau, soit imputées sur les bénéfices reportés ou des réserves de toute nature dont l'Assemblée a la disposition.

39. Mise en paiement des dividendes

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en actions dans les conditions légales, ou en numéraire.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune restitution de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en restitution est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Des acomptes, à valoir sur les dividendes d'exercice clos ou en cours pourront être versés aux actionnaires en se conformant aux dispositions légales en vigueur.

40. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire des associés à l'effet de décider, s'il y a lieu, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en sera de même si les actionnaires ne peuvent délibérer valablement.

Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

41. Difficultés - procédure collective

En cas d'alerte sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation prévue à l'article L. 225-232 du Code de commerce, le conseil d'administration se réunira pour en délibérer et en informera les actionnaires.

En aucun cas, une décision de déposer une déclaration de cessation des paiements au Greffe du Tribunal de Commerce ou au Tribunal de Grande Instance statuant commercialement, dans le ressort duquel se trouve le siège de l'entreprise, ne sera prise sans avoir préalablement convoqué et réuni l'Assemblée Générale extraordinaire.

Le cas échéant, des informations complètes sur la situation comptable, financière et commerciale, sur l'origine des difficultés et les prévisions de l'entreprise seront communiquées aux actionnaires.

Si l'Assemblée Générale constate que l'entreprise est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, elle délibèrera sur les décisions à prendre, sur l'opportunité éventuelle de réaliser une augmentation de capital et sur celle de déposer une déclaration de cessation des paiements.

En cas d'ouverture prévisible d'une procédure collective, ou après son ouverture, et dans la mesure où un plan de continuation est estimé concevable par les actionnaires à l'encontre de l'avis des dirigeants, ceux-ci pourront demander à être déchargés de leurs fonctions pour le moins pendant la période de redressement.

Dans tous les cas, l'Assemblée Générale désignera une personne, actionnaire ou non de l'entreprise, pour accompagner en Chambre du Conseil le président du conseil d'administration et présenter la résolution votée par les actionnaires.

En cas d'ouverture d'une période d'observation judiciaire, l'Assemblée Générale sera immédiatement convoquée par tous les moyens existants ou par l'administrateur judiciaire s'il en a été nommé un.

L'ordre du jour de cette Assemblée Générale sera, outre l'approbation des comptes du dernier exercice clos, de présenter la situation comptable, financière et commerciale présente et prévisionnelle de l'entreprise, de procéder à un appel à candidatures parmi les actionnaires pour renforcer le conseil d'administration, d'étudier et présenter la faisabilité de toute forme de plan de redressement par voie de continuation et de proposer une augmentation de capital si nécessaire pour assurer le redressement de l'entreprise.

En cas de plan de cession, ou en cas de liquidation judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 1844-8 alinéa 2 du Code civil, le président du conseil d'administration en fonction ou, le cas échéant, toute autre personne qui aura été élue à cet effet au cours d'une Assemblée Générale antérieure au jour du prononcé du jugement de liquidation, sera aussitôt nommé "liquidateur amiable" ou "liquidateur sociétaire" afin d'exercer les droits propres de la société prévus par l'article L. 237-19 et R.237-12 du Code de commerce.

42. Achat par la société d'un bien appartenant a un actionnaire

Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est égale au moins à un dixième du capital social, un commissaire aux apports, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné, par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration.

Le rapport du commissaire aux apports, ainsi que les autres documents prévus par la loi sont mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à la peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclue dans des conditions normales.

43. Dissolution - liquidation amiable

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus dans le cadre d'une procédure collective, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs amiables, ou liquidateurs sociétaires, sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur amiable, ou liquidateur sociétaire, représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours, ou à en engager de nouvelles, pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation en capital.

44. Reprise des engagements accomplis pour le compte de la société avant la signature des statuts

A compter de la signature des présents statuts, la SARL est transformée en SA avec continuité de la personne morale et de tous ses engagements financiers et contractuels.

45. Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Aix en Provence, le 9 juillet 2009

En cinq originaux dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe et deux pour le dépôt au siège social de la société.

Bruce de Villeneuve
PDG